

MUNICIPALITÉ D'ADSTOCK

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT
NUMÉRO 18-02**

**CONSTITUANT UN COMITÉ CONSULTATIF
D'URBANISME**

ADOPTÉ LE 4 NOVEMBRE 2002

Les règlements d'amendement suivants sont venus modifier le présent règlement.

Numéro de règlement	Objet de la modification	Date entrée en vigueur
194-16	Modification du chapitre 2 afin d'ajouter aux fonctions du Comité celle du Conseil local du patrimoine. Modification de la composition du comité (art. 3.1). Modification de la rémunération des membres (art. 3.5).	2017-06-07

MISE EN GARDE

Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur légale et officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte et les erreurs typographiques ont été volontairement laissées, afin de préserver l'intégrité du texte tel qu'adopté.

Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra contacter le Service de l'urbanisme au 418 422-2135 poste 27.

MUNICIPALITÉ D'ADSTOCK

REGLEMENT N° 18-02

CONSTITUANT UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

CONSIDÉRANT le regroupement des municipalités de Sacré-Coeur-de-Marie et de Saint-Méthode-de-Frontenac, formant, par le décret 69-2001, la nouvelle municipalité d'Adstock;

CONSIDÉRANT le regroupement des municipalités de Sainte-Anne-du-Lac et d'Adstock, formant par le décret 1202-2001, la nouvelle municipalité d'Adstock;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt des citoyens de la municipalité d'Adstock que le Conseil municipal se dote d'un Comité pour l'aider à rencontrer efficacement ses responsabilités en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour le Conseil municipal de se doter du Comité Consultatif d'Urbanisme de façon à pouvoir rendre des décisions sur les demandes de dérogations mineures et ce, conformément aux articles 145.1 et 145.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal souhaite ouvrir ce Comité à la participation des citoyens;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a les pouvoirs de constituer un tel Comité en vertu des articles 146 et 148 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1);

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a régulièrement été donné par le conseiller Pierre Quirion à la séance du Conseil tenue le 7 octobre 2002;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué par règlement de ce Conseil ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long récité;

1.2 RÈGLEMENT REMPLACÉ

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement sur les Comités Consultatifs d'Urbanisme des anciennes municipalités de Saint-Méthode-de-Frontenac, de Sacré-Cœur-de-Marie et de Sainte-Anne-du-Lac si ces municipalités possédaient un tel règlement.

1.3 INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions qui suivent ont le sens qui leur sont ci-après donné :

COMITÉ : signifie et désigne le Comité Consultatif d'Urbanisme de la municipalité d'Adstock;

MEMBRE : signifie et désigne les personnes déterminées et choisies par le Conseil pour former le Comité Consultatif d'Urbanisme;

CONSEIL : signifie et désigne le Conseil municipal de la municipalité d'Adstock.

Dans ce texte, la forme masculine désigne aussi bien les femmes que les hommes lorsque le contexte s'y prête.

CHAPITRE 2 ATTRIBUTIONS DU COMITÉ

Le Comité est chargé d'étudier toutes les questions relatives à l'aménagement et l'urbanisme que lui soumet le Conseil, et lui faire rapport à cet effet dans les délais prescrits par celui-ci.

Le Comité est chargé de formuler un avis sur toute dérogation mineure, selon les formalités et les délais prévus au RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES.

Le Comité est chargé de formuler un avis sur toute demande de modification au règlement de zonage visé par le REGLEMENT SUR LES PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE, si un tel règlement est en vigueur.

Le Comité est chargé de formuler un avis sur l'approbation des plans relatifs à l'implantation et à l'architecture des constructions ou à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés, selon les formalités et les délais prévus au REGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTRÉGRATION ARCHITECTURALE si un tel règlement est en vigueur.

Les fonctions du Conseil local du patrimoine sont exercées par le Comité consultatif d'urbanisme. De ce fait, le Comité est chargé de formuler un avis concernant toute demande visée par la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q., c. P-9.002).

Le Comité peut également étudier, sur demande du Conseil, toute question relative à l'urbanisme et recommander au Conseil des modifications au PLAN et aux REGLEMENTS D'URBANISME.

R. 194-16, art. 3.

CHAPITRE 3 CONSTITUTION ET COMPOSITION DU COMITÉ

3.1 COMPOSITION DU COMITÉ

Le Comité consultatif d'urbanisme est composé d'un (1) membre du Conseil municipal et de trois (3) à six (6) membres nommés par résolution du Conseil et résidant sur le territoire d'Adstock.

Au minimum, le Comité doit être composé d'un (1) citoyen résidant dans chacune des trois (3) ex-municipalités soit : un (1) résident de Saint-Méthode ou de Saint-Daniel, un (1) résident de Sacré-Cœur-de-Marie et un (1) résident de Sainte-Anne-du-Lac.

R. 194-16, art. 4.

3.2 DURÉE DU MANDAT

La durée du mandat des membres du Comité est de deux (2) ans et est renouvelable par résolution du Conseil.

3.3 VACANCES AU SEIN DU COMITÉ

Tout membre du Comité, qui cesse d'être résident de la municipalité est, de ce seul fait, déchu de sa charge.

S'il juge que c'est dans l'intérêt de la corporation municipale, le Conseil peut, à sa discrétion, destituer tout membre du Comité. Cette décision est finale et sans appel.

Le mandat d'un membre se termine lorsque celui-ci a fait défaut d'assister à trois (3) séances du Comité.

Tout membre peut démissionner en adressant, par écrit, sa démission au secrétaire-trésorier de la municipalité.

3.4 PERSONNE RESSOURCE

Le Conseil adjoint au Comité, de façon permanente et à titre de personne ressource, l'inspecteur des bâtiments de la municipalité. Cette personne ressource doit assister le Comité et il peut participer aux délibérations. Toutefois, la personne ressource n'a pas le droit de vote.

Le Conseil peut également adjoindre au Comité, de façon ad hoc, d'autres personnes dont les services sont nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions.

3.5 RÉMUNÉRATIONS

Les membres du Comité nommés par résolution ont droit à une rémunération, en fonction de leur présence aux réunions du Comité, de trente dollars (30 \$) chacun par session à laquelle ils assistent et au remboursement des frais de déplacement selon le tarif en vigueur dans la Municipalité. Ces montants sont payés le mois suivant la tenue de la séance.

Le Conseil, par résolution, peut déterminer une rémunération pour la personne ressource permanente. En l'absence d'une telle résolution, la personne ressource permanente touchera la rémunération normalement attribuée à sa fonction d'employé municipal. La personne ressource a également droit au remboursement des dépenses raisonnables encourues dans l'exercice de ses charges et ce, sur présentation des pièces justificatives appropriées.

R. 194-16, art. 5.

3.6 PRÉSIDENT DU COMITÉ

Le Comité nomme un président parmi ses membres. La durée de son mandat est d'un (1) an et est renouvelable. Le président ne touche à ce titre aucune rémunération mais il a cependant droit à l'allocation et au remboursement des dépenses telles que prévues à l'article 3.5 du présent règlement.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, les membres du Comité choisissent parmi eux une personne pour diriger les délibérations du Comité.

3.7 SECRÉTAIRE DU COMITÉ

Le Conseil nomme par résolution, le secrétaire du Comité. Le secrétaire du Comité peut être soit l'inspecteur des bâtiments de la municipalité agissant comme personne ressource, soit un membre du Comité. Le secrétaire du Comité doit convoquer les réunions, préparer les ordres du jour, rédiger les procès-verbaux des séances, s'acquitter de la correspondance.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du secrétaire, les membres du Comité choisissent parmi eux une personne pour remplacer temporairement le secrétaire. Dans un tel cas, le membre conserve tous ses droits et privilèges reconnus par les autres dispositions du présent règlement.

Le secrétaire ne touche aucune rémunération autre que celles prévues au présent règlement (article 3.5).

3.8 FRÉQUENCES DES SÉANCES DU COMITÉ

Le Comité se réunit aussi souvent que les affaires qui sont confiées à sa responsabilité le requièrent.

En plus des séances convoquées par le Comité, le Conseil peut aussi convoquer les membres du Comité en donnant un avis préalable d'au moins vingt-quatre (24) heures. Cet avis doit être donné par un avis spécial, verbalement ou par écrit, conformément aux règles prescrites au Code municipal relatives aux avis spéciaux. L'avis doit contenir sommairement l'objet pour lequel la réunion est convoquée.

3.9 QUORUM

Le Comité consultatif d'urbanisme forme quorum lorsque la majorité (la moitié des membres plus un) des membres nommés par résolution du Conseil est présente lors de la réunion.

R. 194-16, art. 6.

3.10 VOTE

Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées des membres présents habiles à voter; en cas d'égalité des voix, le président de la séance a un second vote ou vote prépondérant.

3.11 HUIS CLOS

Les séances du Comité s'effectuent à huis clos.

3.12 RÉGIE INTERNE

Le Comité a droit d'adopter et de modifier, au besoin, ses propres règles de régie interne, lesquelles règles ne devront cependant pas entrer en conflit avec les dispositions du présent règlement. De plus, lesdites règles n'entreront en vigueur qu'après avoir reçu l'approbation du Conseil, par résolution.

3.13 ÉTUDES, RECOMMANDATIONS ET AVIS DU COMITÉ

Les études, recommandations et avis du Comité sont soumis au Conseil sous forme de rapports écrits. Les procès-verbaux des réunions du Comité peuvent être utilisés et faire office, à toutes fins utiles et dans les cas où ils sont jugés suffisants, de rapports écrits. Le Comité doit également fournir, à la demande du Conseil, tout document, tout renseignement ainsi que tout rapport qui peut être requis de lui de temps à autre.

3.14 RAPPORT ANNUEL

Le Comité présente un rapport de ses activités. Ce rapport doit être présenté à la fin du deuxième exercice financier qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement. Par la suite le rapport est annuel.

3.15 ARCHIVES

Une copie des règles de régie interne établies par le Comité, des procès-verbaux des séances du Comité, des rapports écrits que le Comité soumet au Conseil ainsi que des documents qui lui sont soumis doivent être transmis au secrétaire-trésorier de la municipalité pour faire partie des archives de la municipalité.

CHAPITRE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Passé et adopté par la Municipalité d'Adstock lors de la session régulière du conseil municipal s'étant tenue le 4 novembre 2002 et signé par la mairesse et le secrétaire-trésorier.

LA MAIRESSE,

LE SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

MADAME HÉLÈNE FAUCHER

M. BERNARDIN HAMANN

Avis de motion : 7 octobre 2002
Adoption : 4 novembre 2002
Publication : 5 novembre 2002
En vigueur : selon la loi

PROVINCE DE QUÉBÉC

MUNICIPALITÉ D'ADSTOCK

**AUX CONTRIBUABLES DE LA SUSDITE
MUNICIPALITÉ**

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRESENTES DONNE par le

soussigné, secrétaire-trésorier de la susdite municipalité, QUE:-

Le Conseil de la Municipalité d'Adstock, lors de la session régulière du 4 novembre 2002, a adopté le règlement portant le numéro 18-02 constituant un comité consultatif d'urbanisme.

Toute personne intéressée peut en prendre connaissance au bureau du soussigné, celui-ci étant situé au 35, Principale Ouest, Adstock, secteur St-Méthode et ce, aux heures normales de bureau.

Donné à Adstock, ce 5^{ième} jour de novembre 2002.

Le secrétaire-trésorier,

Bernardin Hamann

**CERTIFICAT de PUBLICATION
(Article 419 du code municipal)**

Je soussigné, Bernardin Hamann, résidant à Adstock, secteur St-Méthode, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant les copies nécessaires aux endroits désignés par le conseil entre 13h00 et 16h30 heures de l'après-midi du 5 novembre 2002.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 5 novembre deux mil deux.

Le secrétaire-trésorier,

Bernardin Hamann

